

# (PROJET DE) STATUTS DE L'ASSOCIATION

## GURE MENDIA

### ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre GURE MENDIA.

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de faciliter la coopération pour la gestion durable des massifs transfrontaliers des communes d'Ainhoa, Ascain, Bariatou, Ciboure, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Urrugne, Baztan, Bera, Etxalar, Urdazubi, et Zugarramurdi, afin de conserver une gestion équilibrée des ressources et des activités présentes sur les massifs par :

- 1) La mise en réseau et l'échange d'expériences
- 2) La mise en œuvre d'actions mutualisées
- 3) L'achat et la mise en commun de matériel
- 4) L'information et la communication

Les sujets de coopération portent notamment sur : la gestion des risques d'incendies, le pastoralisme, la biodiversité, la forêt, les patrimoines, la gestion du multiusage, la réglementation

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social est fixé à la Maison de la Communauté – Pôle Sud Pays Basque à Urrugne (64122) – 5/7 rue Putillenea.

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose des communes d'Ainhoa, Ascain, Bariatou, Ciboure, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Urrugne, Baztan, Bera, Etxalar, Urdazubi, et Zugarramurdi.

Chaque structure adhérente est représentée par deux membres : un titulaire et un suppléant désignés par le conseil municipal de chaque commune. Les représentants ont un mandat qui dure jusqu'aux prochaines élections municipales sur la commune.

Chaque commune membre possède une voix.

Compte tenu de la composition transfrontalière de l'association, les réunions pourront être tenues en français, espagnol ou basque. Cependant les procès-verbaux et autres documents de gestion de l'association seront archivés français ou en bilingue français et basque. Les réunions de l'association pourront se tenir en tout endroit du territoire des communes membres de l'association.

#### **ARTICLE 5 – PERSONNES ASSOCIEES**

Afin de favoriser la concertation sur le territoire, l'association peut organiser des réunions avec des personnes physiques ou morales non-membres de l'association qui pourront participer aux réflexions mais n'auront pas de voix délibérative.

#### **ARTICLE 6- COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera défini chaque année en assemblée générale.

#### **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations de ses membres ;
- 2° Les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Les emprunts qu'elle est susceptible de contracter ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES D'INTERVENTION**

L'association Gure Mendia pourra décider, en votant son programme d'actions et son budget :

- De financer sur son propre budget (le cas échéant en mobilisant des aides financières extérieures) des opérations qui seront directement réalisées par l'association
- De contribuer financièrement (le cas échéant en complément d'autres aides financières extérieures) à la réalisation d'opérations mises en œuvre par l'un de ses membres
- De contribuer au financement (le cas échéant en complément d'autres aides financières extérieures) de la réalisation d'opérations mises en œuvre par un ou plusieurs acteurs publics ou privés du territoire transfrontalier des communes membres.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, représentés par leurs représentants désignés.

Elle se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) président (e). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le (la) président (e), ou à défaut un(e) vice-président (e), assisté (e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le (la) trésorier (ère) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du (de la) président (e) est prépondérante.

Le représentant de chaque commune possède une voix, et ne peut détenir en son nom que deux pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'au moins 2/3 de ses membres, présents ou représentés.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau, à l'élection du (de la) président (e), ainsi qu'au vote du règlement intérieur.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, à la demande du (de la) président (e), ou à la demande d'un quart des communes membres, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts (élargissement à d'autres communes par exemple) ou dissolution.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau de 6 membres, dont 3 issus de communes françaises et 3 issus de communes navarraises, en veillant à respecter un équilibre dans la répartition des postes.

Le bureau est composé de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(ère)
- Un(e) vice-trésorier(ère)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) vice-secrétaire

Le bureau est renouvelé après chaque élection municipale en France ou en Navarre (Espagne). Les membres sont rééligibles.

## **ARTICLE 12 – PRESIDENT.E**

Le (la) président(e) assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et le fonctionnement courant de l'association qu'il représente. Il (elle) peut se faire suppléer par le (la) vice-président(e).

Les dépenses sont liquidées par le (la) président (e). L'autorisation de l'assemblée générale est nécessaire au président pour liquider toute dépense supérieure à 1000 €.

## **ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 – DISSOLUTION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La qualité de membre se perd par :

- a) Le retrait de la commune après délibération du conseil municipal ;
- b) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

**Fait à Urrugne, le**

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.